



25.074 Loi sur les produits thérapeutiques (révision 3a). Modification
Mandat à l'administration dans le cadre de la séance de la CSSS-E du 31 mars 2026

Note concernant la vente par correspondance

1. Mandat à l'administration

L'administration est chargée d'examiner le projet d'art. 27 (vente par correspondance) de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) figurant dans la proposition n°008 et de le comparer avec l'actuel projet qu'elle a élaboré dans le cadre du volet 3b de la révision de la LPTh (voir annexe). Elle est en outre priée de se prononcer sur les points suivants : la possibilité pour les médecins de famille de pratiquer également la vente par correspondance, l'augmentation potentielle des quantités de médicaments remises susceptible d'en découler, le contexte de l'interdiction actuelle de la vente par correspondance ainsi que la manière de lutter contre les risques de contrefaçons et de prévenir les failles de sécurité.

2. Prise de position

La vente par correspondance s'accompagne de risques additionnels : en l'absence de remise et de contrôle directs des médicaments par un professionnel qualifié, la sécurité de la médication et la protection des patients peuvent être compromises. La vente par correspondance présente en outre des risques liés au transport et il peut arriver, lors de l'expédition par la poste, que le médicament tombe dans les mains d'un enfant, par exemple (FF 1999 III 3151). Lors de l'élaboration de la LPTh, l'interdiction générale de la vente par correspondance a suscité de nombreux débats au Parlement, avec des demandes allant d'une interdiction totale sans aucune exception jusqu'à une libéralisation complète. Finalement, une solution intermédiaire a été retenue : la vente par correspondance est en principe interdite, mais des exceptions sont possibles. Dans le cadre de la deuxième étape de la révision de la LPTh (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019), le Parlement s'est penché sur la question de la vente par correspondance (notamment la compétence en matière d'autorisation et l'obligation de disposer d'une ordonnance au moment de la commande) mais a décidé de maintenir le statu quo, notamment en raison de réserves liées à la sécurité des patients. Dans l'ensemble, la réglementation de la vente par correspondance a été abordée à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur de la LPTh en 2002, mais n'a jamais été révisée. Dans le cadre du projet de révision 3b, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a élaboré une nouvelle réglementation pour toutes les catégories de médicaments (y c. liste B+ et formules magistrales), en collaboration avec les pharmaciens cantonaux, Swissmedic et des représentants de la vente par correspondance. Des mesures d'accompagnement ont ainsi été prévues afin de ne pas compromettre la sécurité des traitements ni la qualité par rapport à la remise dans une pharmacie physique. L'ouverture de la consultation est prévue pour juin 2026.

Comparaison entre le projet d'art. 27 LPTh (proposition n°008) et celui du volet 3b de la révision

Le projet d'article est quasi identique à celui de l'administration figurant dans le volet 3b de la révision de la LPTh : sur le plan matériel, les al. 1, 2 et 5 sont équivalents. Le projet de révision 3b prévoit à dessein un degré de réglementation différencié. Les principes sont définis dans la loi, les détails dans le droit d'exécution, afin de garantir la flexibilité nécessaire pour réagir de manière adéquate aux évolutions technologiques, notamment dans le domaine de la cybermédication et de la télépharmacie. Il en va de même pour les mesures déjà établies dans le cadre des devoirs généraux de diligence (p. ex. obligation d'information et de documentation), qui ne doivent pas être inscrits en sus dans la LPTh. À la différence du droit actuel, les conditions pour obtenir une autorisation de vente par correspondance ne seront plus formulées au cas par cas, mais seront subordonnées à la présence d'un système d'assurance de la qualité garantissant leur respect.

Al. 3 : il convient de noter que les cantons sont déjà compétents pour l'octroi d'autorisations de vente par correspondance et doivent tenir une liste ad hoc. La gestion supplémentaire d'un registre fédéral

entraînerait une confusion des compétences et rendrait les procédures potentiellement plus complexes, coûteuses et chronophages, sans plus-value notable pour la sécurité des patients.

Al. 4 : la proposition est rejetée. L'art. 27 LPT^h régit exclusivement la vente par correspondance, qui doit être clairement distinguée des services de livraison à domicile. Ces derniers sont autorisés au cas par cas après un premier contact en personne, réglementés dans le cadre des autorisations d'exploiter une pharmacie délivrées par le canton et soumis aux directives existantes en la matière (p. ex. celles de l'Association des pharmaciens cantonaux). Les petites pharmacies, en particulier, ne sont généralement pas en mesure de remplir les exigences élevées relatives à la vente par correspondance et ont donc besoin des services de livraisons à domicile. Ces services constituent une forme particulière de remise « physique » et les réglementations éventuelles relèvent de la compétence des cantons.

Vente par correspondance par les médecins de famille

L'autorisation de vente par correspondance doit toujours être liée à une autorisation d'exploiter une pharmacie ou droguerie publique. Les médecins qui dispensent eux-mêmes des médicaments (médecins propharmaciens) ne sont donc pas autorisés à pratiquer la vente par correspondance. Ils peuvent toutefois, dans le cadre de leur compétence en matière de remise, proposer un service de livraison à domicile dès lors que le droit cantonal les y autorise. Ce service ne doit pas être conçu ni étendu de manière à contourner les restrictions légales concernant la vente par correspondance.

Vente de médicaments par correspondance : conséquences sur les quantités, scénarios et expériences internationales

L'analyse approfondie de l'impact de la réglementation, qui met l'accent sur les conséquences sur le plan sanitaire, montre que, dans le cas des médicaments soumis à ordonnance, la vente par correspondance ne devrait pas avoir d'incidence sur les quantités remises étant donné que les conditions générales restent inchangées. Pour ce qui est des médicaments non soumis à ordonnance, il sera certes possible de commander des quantités plus importantes à différentes entreprises de vente par correspondance mais une telle éventualité ne peut pas non plus être exclue en cas de remise dans une pharmacie physique. L'instauration d'une obligation d'identification peut en outre permettre de limiter les commandes de quantités excessives de médicaments. L'ordonnance électronique et le plan de médication électronique prévus apporteront, en fonction de leur intégration dans le processus, une sécurité supplémentaire.

La libéralisation de la vente de médicaments par correspondance est avant tout un souhait des pharmacies de vente par correspondance et des chaînes concernées. Les petites pharmacies et les drogueries se montrent plutôt sceptiques car elles craignent une concurrence, en particulier dans le domaine des médicaments sans ordonnance (« *over the counter* », OTC), qui représente leur plus importante source de revenus. Les médecins propharmaciens voient eux aussi une nouvelle concurrence dans la libéralisation de la vente par correspondance, étant donné qu'ils ne peuvent pas y participer eux-mêmes. Pour les patients, la libéralisation apporte des avantages (accès simplifié, possibilités d'économies). Autre effet positif : la libéralisation de la vente par correspondance devrait renforcer le réseau d'approvisionnement en médicaments, en particulier dans les régions rurales.

Le projet de libéraliser la vente de médicaments par correspondance en Suisse s'inspire largement du modèle de l'Allemagne : la vente par correspondance y est autorisée (y c. pour les médicaments OTC), conditionnée à une pharmacie physique, mais n'est pratiquée activement que par un petit nombre d'acteurs. En dépit d'une utilisation croissante, les pharmacies physiques restent le principal moyen de se procurer des médicaments ; il n'y a pas eu de « mort des pharmacies » en Allemagne. La France et l'Autriche sont plus restrictives (la vente par correspondance est limitée aux médicaments OTC). En France, la part de marché est très faible, notamment en raison d'obstacles structurels, tels que le nombre de pharmaciens devant être employés, qui dépend du chiffre d'affaires. L'Autriche enregistre une offre croissante, mais reste aussi axée sur les pharmacies physiques. Le Danemark dispose du système le plus libéral (médicaments OTC disponibles dans les supermarchés ou les kiosques) et

compte en comparaison une part importante de pharmacies de vente par correspondance, soutenues par un système de santé relativement avancé sur le plan technologique.

Comment lutter contre les risques de contrefaçons et prévenir les failles de sécurité ?

Afin de lutter contre les risques de contrefaçons et prévenir les failles de sécurité, une autorisation d'exploiter une pharmacie publique (et désormais une droguerie publique) demeurera nécessaire pour la vente par correspondance. Les pharmacies ou drogueries uniquement en ligne sont donc exclues du projet de révision. L'achat de médicaments s'effectuera en outre exclusivement via les canaux de distribution officiels, soumis à la surveillance de Swissmedic. À ce jour, aucune contrefaçon de médicaments dans une présentation suisse destinée au marché national n'a été découverte dans les chaînes de distribution légales. La sécurité est donc garantie et aucune faille de sécurité spécifique n'a à l'heure actuelle été identifiée dans le processus.

3. Conclusion et recommandation à la commission

Sur le fond, la proposition concorde largement avec les travaux en cours relatifs au volet 3b de la révision de la LPT. Dans ce contexte et en attendant que les résultats de la procédure de consultation soient disponibles, il paraît indiqué de poursuivre l'examen de cette thématique dans le cadre du volet 3b plutôt que de l'intégrer de manière anticipée dans le volet 3a. La révision de la vente par correspondance s'avère particulièrement complexe et nécessite des éclaircissements complémentaires sur les plans technique et réglementaire. Il importe au préalable de clarifier certaines bases, notamment dans le domaine de l'ordonnance électronique et du plan de médication électronique, qui sont essentielles pour une réglementation cohérente de la vente par correspondance. La procédure de consultation, dont l'ouverture est prévue pour juin 2026, permettra d'intégrer de manière systématique les positions des cantons et d'autres groupes d'intérêts. Si la thématique de la vente par correspondance était incluse dans le volet 3a, elle ne serait alors pas soumise à la procédure de consultation ordinaire, ce qui n'est pas souhaitable d'un point de vue réglementaire. Il est en effet essentiel qu'un domaine aussi complexe bénéficie d'une large acceptation de l'ensemble des acteurs.

Recommandation de l'administration : l'administration recommande de poursuivre le projet dans le cadre du volet 3b de la révision et d'attendre les résultats de la consultation.

Annexe

Projet de l'administration concernant l'art. 27, élaboré dans le cadre du volet 3b de la révision de la LPTh. Actuellement soumis à la consultation des offices, il est susceptible d'être modifié.

Art. 27 Vente par correspondance

¹ Quiconque fait de la vente par correspondance de médicaments doit posséder une autorisation cantonale.

² L'autorisation est délivrée:

- a. si le requérant est titulaire d'une autorisation visée à l'art. 30 concernant la direction d'une pharmacie publique ou d'une droguerie publique;
- b. s'il existe un système approprié d'assurance de la qualité, qui garantit notamment:
 - 1. la fourniture de conseils et d'informations appropriés avant et après la remise,
 - 2. le respect des exigences relatives aux médicaments soumis à ordonnance,
 - 3. un processus sécurisé de commande et de livraison,
 - 4. un transport sûr.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.